



ACTE D'AUTORISATION

Classification selon CLP-SGH et inclusion en circuit restreint

Vu la demande d'autorisation introduite le 21/03/2016

Vu l'avis du Comité d'Avis sur les produits Biocides

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

FINK - Steril est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

FINKTEC GMBH

Oberster Kamp 23

DE 59069 HAMM

Numéro de téléphone: +49 (0)238573110 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: FINK - Steril

- Numéro d'autorisation: 9706B

- But visé par l'emploi du produit:

- o Fongicide
- o Bactéricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Utilisateur autorisé:
 - o Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9): 9.6 %

- Substances préoccupantes:

Hydroxyde de sodium (CAS 1310-73-2): 15 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Exclusivement autorisé comme produit bactéricide (à l'exception des spores bactériennes) et fongicide pour les surfaces entrants en contact avec des denrées alimentaires, des boissons et leurs matières premières, à l'exception des appareillages de traite dans les exploitations laitières, des cuisines de collectivités en milieu hospitalier ou dans d'autres établissements de soins de santé.

- Symbole de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique
R34	Provoque des brûlures

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
------------------	-------------



SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

Code EUH	Description EUH
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

<p>* Acte préparatoire: Ce produit est destiné à la désinfection des surfaces, des appareils et des ustensiles. Les surfaces et les matériaux à désinfecter doivent être nettoyés préalablement à l'aide d'un nettoyant approprié et ensuite rincés à l'eau propre. Eliminer l'excédent de liquide.</p> <p>* Manière d'utiliser: Lors de la désinfection, utiliser suffisamment de liquide afin que les surfaces restent mouillées durant la période d'application. Période d'application minimale: 5 minutes. Dans le cas où les surfaces ou matériaux traités peuvent entrer en contact avec des denrées alimentaire, des boissons ou leurs matières premières, il est recommandé de rincer abondamment à l'eau propre après le temps d'application prescrit.</p> <p>* Dose prescrite: a) Appareils et ustensiles entrant en contact avec des denrées alimentaires des boissons et leurs matières premières. Concentration d'usage: 0.15 %. b) Sols, murs, parois.</p>
--



Concentration d'usage: 0.15 %.

Conserver ce produit dans un endroit frais à l'abri de la lumière.

Ne pas mélanger ce produit avec des produits nettoyants et/ou détergents.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant FINK - Steril:

FINKTEC GMBH, DE

- Fabricant Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9):

BASF SE, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
--------	---------------------



H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	-	EN 166:2001
Mains	Gants	Matériaux: caoutchouc nitrile, caoutchouc butyle, perméabilité ? 480 min	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	-	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Autorisé le 27/07/2006
Prolongation le 21/05/2010
Prolongation le 21/05/2014



Renouvellement le 02/12/2016

Classification selon CLP-SGH et inclusion en circuit restreint le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

02/02/2017 11:12:42